

Arrêt

n° 40 161 du 15 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2008 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation séjour (...) en date du 2 septembre 2008 et qui lui a été notifiée le 29 septembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI loco Me M. SANGWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 21 juillet 2003 muni d'un visa touristique.

1.2. Par courrier daté du 2 août 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En date du 30 janvier 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui a été notifiée le 23 février 2007. Par requête datée du 8 mars 2007, le requérant a introduit une demande en suspension de cette décision devant le Conseil d'Etat. Ce recours semble toujours pendant à ce jour.

1.3. Par courrier du 25 février 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En date du 18 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 3 avril 2008. Le requérant a introduit un recours en suspension et annulation de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n° 19 469 pris le 27 novembre 2008.

1.4. Le 27 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Jette.

1.5. Le 2 septembre 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Jette à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 29 septembre 2008 avec la confirmation d'un ordre de quitter le territoire datant du 3 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Certains éléments ont déjà été étudiés et jugés irrecevables lors d'une décision du 30/01/2007 lui notifiée le 23/02/2007 et lors d'une décision du 18/03/2008 lui notifiée le 03/04/2008. Il s'agit du fait qu'il fait référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (membre de la famille en Belgique), qu'il fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (situation politico-économique au pays d'origine), de la longueur du séjour et de son intégration (a de nombreuses connaissances sur le territoire beige), qu'il a rompu toute attaché avec son pays d'origine, qu'il désire travailler et qu'il a des promesses d'embauche et que s'il devait rentrer dans son pays d'origine, ce serait pour une durée indéterminée. Ces éléments ne seront pas réexaminés, étant donné qu'aucune appréciation différente des précédentes ne serait prise.

Monsieur déclare qu'il a introduit un recours en suspension et en annulation toujours pendant auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à rencontre de la décision d'irrecevabilité prise le 18/03/2008 lui notifiée le 03/04/2008. Ce droit est reconnu au requérant, qui l'a d'ailleurs utilisé en introduisant son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les arguments bases sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange Bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire beige. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne peut donc pas s'en prévaloir.

Quant à l'état de santé de son père que l'intéressé amènerait et ramènerait de l'hôpital et qu'il aiderait à se déplacer, rien ne démontre que la présence du requérant soit nécessaire. D'autant plus que son père peut être assisté par son épouse et leurs autres enfants présents sur le territoire. De plus, notons aussi qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son père durant l'absence momentanée du requérant.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 03/04/2008. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation de la violation du principe général de devoir de minutie ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il expose les raisons constituant dans son chef des circonstances exceptionnelles, telle que la situation socio économique difficile de son pays, son intégration, la longueur de son séjour, la présence de sa famille, la promesse d'emploi, et estime que la partie défenderesse, appréciant ces éléments au regard de la Circulaire du 21 juin 2007, aurait dû utiliser son pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser le requérant à rester sur le territoire.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, il fait remarquer qu'au vu de la publicité faite autour de l'accord gouvernemental, la partie défenderesse était capable de le reconnaître comme entrant dans ses conditions et ainsi régulariser son séjour. Dans le cas contraire, la partie défenderesse irait à l'encontre de la sécurité juridique et de bonne administration. A tout le moins, elle aurait dû attendre que l'accord gouvernemental soit transcrit dans une loi.

De plus, un retour dans son pays signifierait mettre fin à son intégration, facteur déterminant pour la régularisation selon l'accord gouvernemental.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, il rappelle l'existence d'un recours pendant devant le Conseil de céans et précise qu'un retour dans son pays rendrait son recours sans objet.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, la longueur de son séjour, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir une promesse d'embauche, la présence de sa famille en Belgique et la situation socio-économique de son pays ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

3.1.2. De plus, à la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la motivation fait référence à la première décision prise par la partie défenderesse reposant sur les mêmes éléments. Or, une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à condition que la décision à laquelle il est fait référence soit reproduite in extenso dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les éléments de la demande d'asile jugés non crédibles sont expressément relevés dans le cadre de la première décision d'irrecevabilité, préalablement notifiée au requérant. Dès lors, il y a lieu de tenir le requérant pour régulièrement informé de ces éléments.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil entend également souligner que l'annonce d'un accord gouvernemental devant se traduire en norme obligatoire ne pouvait suffire à justifier de l'existence d'une circonstance exceptionnelle. En effet, dans la mesure où celle-ci n'avait pas encore de contenu au moment de la prise de l'acte attaqué, elle ne peut constituer une norme et ne pouvait dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance et de tomber dans l'insécurité juridique. La partie défenderesse motive parfaitement sa décision quant à ce, au troisième paragraphe de sa motivation.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que le requérant n'y a plus intérêt. En effet, suite à l'introduction du présent recours, le Conseil de céans a rejeté le recours diligenté à l'encontre de la première décision d'irrecevabilité par un arrêt n° 19 469 pris le 27 novembre 2008.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.